

## **Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers.**

**Validé par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2021.**

### **PREAMBULE**

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès à Strasbourg et dans l'Eurométropole. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu les enfants, en provoquant de nombreuses maladies respiratoires et cardiovasculaires. Le trafic routier, première cause de la pollution de l'air, est directement responsable de 84 % des émissions de dioxyde d'azote, particulièrement dangereuses pour notre santé.

La France, condamnée par la justice européenne pour inaction face à ce fléau, a donc décidé de rendre obligatoire la mise en place de « Zones à Faibles Émissions » (ZFE) dans 11 métropoles, dont l'Eurométropole de Strasbourg. Cette réglementation, déjà en place dans plus de 200 villes européennes, vise à restreindre progressivement à partir de 2022 l'usage des véhicules les plus polluants sur le territoire, dans le but de réduire les atteintes à la santé publique. Les normes environnementales des véhicules sont traduites par un système de vignettes Crit'Air.

Le certificat Crit'Air est un outil national utilisé dans plusieurs agglomérations françaises. Il répertorie les niveaux de pollution des véhicules selon six pastilles de couleur en fonction de leur âge et de leur type de motorisation.

Une première étape de déploiement de la ZFE sera franchie dès janvier 2022 dans toutes les communes de l'Eurométropole.

La ZFE est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal (vélo, transports en commun, autopartage etc.).

Afin d'assurer un droit à la mobilité, l'Eurométropole propose trois dispositifs d'aides directement liées à la ZFE, afin d'accompagner les usagers dans leur transition en matière de mobilités. Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE, se déclinent comme suit :

- Une aide aux particuliers permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos, autopartage, aides complémentaire à l'achat d'un vélo à assistance électrique, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du bénéficiaire, objet du présent règlement ;
- Une aide au renouvellement, ou auetrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant ;
- Une aide similaire destinée aux entreprises.

À noter, qu'en parallèle de ces aides liées à la ZFE, une aide financière, déjà opérationnelle et non-conditionnée à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule, est proposée aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'éligibilité et conditions d'attribution de l'aide aux mobilités alternatives, ainsi que les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.

### Article 2 – Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Une aide aux mobilités alternatives à destination des particuliers est créée.

Les montants de cette aide sont fixés pour les années 2022 et 2023 comme suit :

Strates	RFR / part	Montant total aide EMS aux mobilités alternatives (montant maxi)
1	RFF < 6300 €	Jusqu'à 2 000 euros
2	6300 € < RFF < 13489 €	Jusqu'à 1 800 euros
3	13489 € < RFF < 20966 €	Jusqu'à 1 500 euros
	20966 € < RFF	<i>Pas d'aide</i>

Le montant alloué au-à la bénéficiaire servira exclusivement à l'achat de prestations, de services ou d'équipements de mobilité permettant de se déplacer au moyen d'un ou plusieurs modes alternatifs à la voiture individuelle personnelle. Un système de compte individuel permettra d'en assurer la bonne gestion et d'en encadrer l'utilisation.

Le-la bénéficiaire se verra proposer un bouquet d'offres de services et de prestations de mobilité accessibles avec ce forfait, dans une logique multiservices et multimodes « à la carte », en partenariat avec tout opérateur de mobilité respectant les conditions qui auront été préalablement fixées par la Collectivité et souhaitant intégrer le dispositif.

Le budget alloué au-à la bénéficiaire permettra par ailleurs de compléter l'aide à l'achat déjà mise en place par la collectivité pour un VAE, un vélo cargo à assistance électrique, ou une motorisation de vélo classique. Ce complément d'aide possible sera calculé en fonction des aides existantes auxquelles le bénéficiaire peut prétendre au moment de l'achat (État et

collectivités locales), mais de devra pas conduire à ce que le montant cumulé des différentes aides conduise à dépasser un maximum de 80% du coût total de l'achat du particulier.

Un prestataire externe est chargé de gérer cette aide et d'assurer l'interface avec les bénéficiaires, qui auront accès à un compte individualisé leur permettant une utilisation simple de leur forfait. La durée d'utilisation du montant alloué est fixée à 3 ans après ouverture du compte.

L'utilisation du montant alloué pourra se faire au bénéfice de tout ou partie des membres du foyer fiscal. À titre d'exemple, plusieurs abonnements de transports en commun pourront être acquis via le même compte pour différents membres du foyer si sa composition le justifie.

### **Article 3 – Règles d'éligibilité pour le-la bénéficiaire**

- Les aides désignées ci-dessus ne sont versées que suite à la revente ou la mise au rebut d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de Sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-la bénéficiaire depuis au moins un an.
- La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieure à 3 mois avant le dépôt du dossier.
- Le-la bénéficiaire est majeur-e au moment de la demande ;
- Le-la bénéficiaire a sa résidence principale dans une commune de l'EMS au moment de la demande ;
- Le-la bénéficiaire s'inscrit dans des conditions de ressources graduées selon 3 strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale :
  - ⇒ Strate 1 : RFR/part < 6 300 €
  - ⇒ Strate 2 : 6 300€ < RFR/part < 13 489 €
  - ⇒ Strate 3 : 13 489 € < RFR/part < 20 966 €

### **Article 4 – Modalités d'octroi des aides**

#### **ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER**

La réalisation d'un diagnostic de mobilité est un préalable nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil pourra être délivré par l'Agence pour le Climat, ou toute autre structure souhaitant assurer une telle prestation. L'Eurométropole va initier une démarche de référencement des structures conseillères en mobilité afin de s'assurer de la qualité du conseil qui sera délivré.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le demandeur devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le-la demandeur-se, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer à l'adresse [demarches.strasbourg.eu](https://demarches.strasbourg.eu) (rubrique stationnement/circulation/transport). Le dossier de demande pourra être téléchargé pour impression en version papier, le cas échéant, et envoi ultérieur à l'adresse qui sera indiquée sur le site Internet précité.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

- Avis d'imposition le plus récent (RFR/part), faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales.
- Ancien certificat d'immatriculation barré en cas de revente, ou certificat de destruction (Cerfa 14365\*01) en cas de mise à la casse.
- Attestation du Conseil en Mobilité.
- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur-euse (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour...).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur-se.
- Une copie renseignée et signée du présent règlement, pour une remise du dossier en version papier, ou acceptation/signature électronique lors du dépôt du dossier, pour une remise via Internet.

## ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurés par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Tout dossier complet fera l'objet d'une notification d'éligibilité et de l'envoi d'une décision d'attribution, signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des budgets inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

## ETAPE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide sera effectué sur un compte individualisé ouvert auprès d'un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg, et utilisable pour une durée de 3 ans.

Ce compte, qui consiste en un « droit de tirage », permettra au-à la bénéficiaire d'utiliser ce budget auprès des seuls prestataires et opérateurs de mobilité partenaires du dispositif (entreprises de transports urbains ou périurbains, vélocistes, etc.).

Le-la bénéficiaire de l'aide n'aura pas à avancer le moindre frais pour accéder aux offres couvertes par le dispositif, les montants à verser aux opérateurs étant directement déduits du compte individualisé, jusqu'à concurrence du montant de l'aide attribuée.

## Article 5 – Engagements du-de la bénéficiaire

Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir, pour un même véhicule, qu'une seule des aides prévues (aide au remplacement de véhicule ou aide aux mobilités alternatives) dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et à en respecter les conditions.

#### **Article 6 – Restitution de l'aide**

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5, le-la bénéficiaire se verra interdire l'accès au compte individualisé ouvert à son nom, et se verra dans l'obligation de restituer à l'Eurométropole de Strasbourg l'équivalent de la somme utilisée le cas échéant auprès d'un ou plusieurs opérateurs de mobilité.

#### **Article 7 – Sanction en cas de fausse déclaration**

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

#### **Article 8 – Durée du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

#### **Article 9 – Attribution de juridiction**

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

#### **Article 10– Protection des données**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### **Article 11 – Modification du règlement**

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.